



Arrêt

n° 137 542 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 17.06.2014, notifiée le 23.06.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 juillet 2012. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 26 octobre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 19 décembre 2013, elle a introduit auprès de la commune de Malmedy une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. En date du 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 19.12.2013, la personne concernée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge, [S.S.][...].

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressée a produit : son passeport, un extrait d'acte de naissance, la preuve que son père dispose d'un logement décent ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par contre, elle ne démontre qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

En outre, l'intéressée ne démontre pas de manière probante qu'elle est à charge du ménage rejoint. En effet, les seuls documents produits sont deux attestations visées par les autorités locales du Kosovo indiquant d'une part que [S.S.] n'est pas bénéficiaire de l'assistance sociale et d'autre part qu'elle n'a pas de propriété.

Enfin, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire partiellement ou en totalité et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 40 ter, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle affirme que *« la partie défenderesse a méconnu les articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, puisqu'il n'a pas été tenu compte des éléments complémentaires versés par la requérante au dossier administratif ».* Elle joint à sa requête une attestation par laquelle une tierce personne soutient avoir déposé auprès de l'administration communale de Malmedy des documents pour le compte de la requérante. *Elle fait valoir qu' « il ressort de cet élément que la partie défenderesse reproche de manière inadéquate à la requérante qu'elle ne disposait pas d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ».*

En outre, elle expose que *« l'analyse selon laquelle il ne ressortirait pas des documents kosovares produits par la requérante que celle-ci serait à charge de son père est inexacte puisque ces documents prouvent d'une part, qu'elle n'a pas de propriété et d'autre part, qu'elle ne bénéficie pas de revenus et*

notamment du revenu minimum, soit l'assistance sociale ; [que] d'ailleurs, au vu du passé administratif de la requérante, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement ignorer que la requérante faisait partie du ménage de ses parents puisque lorsqu'elle a introduit sa première demande d'autorisation de séjour, celle-ci habitait déjà à l'adresse de son père, de nationalité belge, [...] à 4960 Malmédy ; [qu'] en n'ayant jamais quitté le ménage de ses parents et en ne pouvant bénéficier de revenus en Belgique, celle-ci établit une nécessaire situation de dépendance ; [que] de plus, tenant compte notamment de la pièce complémentaire produite par la requérante tenant en un certificat de fréquentation scolaire [...], il ressort de cet élément que la requérante est toujours étudiante et donc présumée sans revenu ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle invoque l'article 74/13 de la Loi qu'elle affirme devoir s'appliquer à son cas dès lors que « *la partie défenderesse a décidé d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *pris en compte la vie familiale de la partie requérante alors qu'elle vit et cohabite avec ses parents depuis son arrivée sur le territoire* ». En outre, elle affirme avoir « *aussi fait valoir dans la (sic) passé différents éléments relatifs à son état de santé dans le cadre de demandes d'autorisation de séjour dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence* », de sorte que « *la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/13 précité sans se prononcer sur ces éléments* ».

Elle soutient, par ailleurs, qu'il « *résulte aussi des termes de l'article 52 précité que le fait pour la partie adverse de délivrer une mesure d'éloignement est une faculté ; [qu'] il appartenait donc à la partie défenderesse de tenir compte de l'existence d'une vie privée et familiale effective (par référence aux pièces déposées par la requérante : témoignages, preuve suivi étude [...]) avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, quod non in casu ; [que] la partie défenderesse n'a donc pas tenu compte d'un élément substantiel dans la situation administrative de la partie requérante avant d'adopter un ordre de quitter le territoire* ».

Elle affirme que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « *par ailleurs, commune à tout ce type de décision, n'est ni adéquate, ni suffisante à ce propos* » et qu'en conséquence, « *la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision ce qui méconnaît les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

S'agissant de l'application de la condition d'être « *à charge* », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le

règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que la requérante « ne démontre pas de manière probante qu'elle est à charge du ménage rejoint ; [qu'] en effet, les seuls documents produits sont deux attestations visées par les autorités locales du Kosovo indiquant d'une part que [...] [la requérante] n'est pas bénéficiaire de l'assistance sociale et d'autre part qu'elle n'a pas de propriété ». L'acte attaqué précise, en outre, que la requérante « n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire partiellement ou en totalité et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats que la requérante n'établit pas qu'elle était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'elle était démunie ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande, sont établis et ne sont pas valablement contestés par la requérante.

En effet, en termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte litigieux, dès lors que la démonstration par la requérante de sa dépendance financière à l'égard de son père belge, au moment de l'introduction de la demande, constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil relève que le motif tiré du défaut d' « assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique » présente un caractère surabondant, dans la mesure où le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure de la requérante suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par la requérante ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en compte la vie familiale de la partie requérante alors qu'elle vit et cohabite avec ses parents depuis son arrivée sur le territoire », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée

et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père belge, il n'en demeure pas moins que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Aussi, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, ainsi qu'il a été démontré *supra*, la requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de son père belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'elle n'est pas fondé à se prévaloir d'une atteinte à sa familiale.

La requérante ne peut, en outre, se prévaloir de l'article 74/13 de la Loi, en invoquant sa vie familiale, dès lors que l'existence de celle-ci n'a pu être valablement démontrée. De même, cette disposition ne peut être invoquée par la requérante au motif qu'il n'a pas été tenu compte de son état de santé, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement le 24 juillet 2012 et le 1^{er} février 2012, antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE